

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.525 du 17 avril 2024

A. 239.942/XIII-10.112

En cause : **A.F.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Alessandro MARINELLI, avocat,
 rue Auguste Palm 30
 6030 Goutroux,

 contre :

 la ville de Le Roeulx, représentée par
 son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 septembre 2023 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 26 juin 2023 par laquelle le collège communal de la ville de Le Roeulx octroie à C.V. un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation de la pose de « L » en béton, d'un *pool house*, d'une piscine et de murets maçonnés sur un bien sis rue Camille Bouyère, 31 à Mignault (Le Roeulx).

II. Procédure

La partie requérante a régulièrement déposé un mémoire ampliatif.

Par un courrier du 14 février 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 mars 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 avril 2024.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e François Dor, *loco* M^e Alessandro Marinelli, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 14 février 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué intervenu par une décision du 23 octobre 2023, notifiée le 25 octobre 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le retrait est, dès lors, définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 avril 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Luc Donnay